


SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Service Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tél direct : 04.90.67.70.30
Télécopie : 04. 90.63.08.90
Doc : arrêté préfectoral

ARRETE
préfectoral complémentaire

N° 110 du - 4 JUIN 1999

**prescrivant des garanties financières pour la remise en état
de la carrière exploitée par la Société S.B.E.C.M. sise à Bédoin
aux lieux-dits "Les Tunnels - Les Terriers"**

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code minier ;
- Vu** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4.2 ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 770 en date du 6 avril 1992 ;
- Vu** le dossier de l'exploitant déposé le 20 novembre 1998 proposant le montant des garanties financières permettant la remise en état de sa carrière ;
- Vu** les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mai 1999 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des carrières du 28 mai 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 689 du 7 avril 1999 portant délégation de signature au sous-préfet de Carpentras ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société S.B.E.C.M. (Bouchage, Emballages et Conditionnements Moderne) devra adresser à M. le le préfet de Vaucluse avant le 14 juin 1999 le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de sa carrière de Bédoin aux lieux-dits "Les Tunnels - Les Terriers".

Ce document est élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garantie financière annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter du 14 juin 1999, est le suivant :

- 624. 000 F T.T.C. au 14 juin 1999.
- 539. 100 F T.T.C. au 14 juin 2004.
- 467. 700 F T.T.C. au 14 juin 2009.
- 385. 700 F T.T.C au 14 juin 2014.
- 354. 720 F T.T.C. au 14 juin 2019.

Ce montant a été déterminé conformément aux plans et calculs transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées le 20 novembre 1998.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, au terme de chaque période de cinq ans, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

3) Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant, ou à défaut, le syndic désigné par le tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'inspection des installations classées.

4) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 3 :

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ces installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de Bédoin et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré, par les soins de la sous-préfecture de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Le sous préfet de Carpentras, le maire de Bédoin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , dont ampliation sera adressée à l'exploitant.

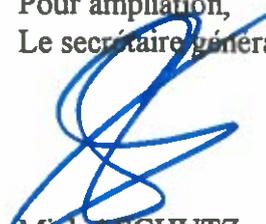
Carpentras, le - 4 JUIN 1999

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

signé :

Claude COINTET-HAUTIER

Pour ampliation,
Le secrétaire général


Michel SCHUTZ

de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (3).

Article 3
Durée

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que (4) et après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (5) du préfet du d'exploiter (6) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire.

3.1. Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (1). Il expire le (2) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (3) mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4

Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;

- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (4) le (5)

- (1) Date d'effet de la caution.
- (2) Date d'expiration de la caution.
- (3) Délai de préavis
- (4) Lieu d'émission
- (5) Date

ARRÊTÉ DU 1^{er} FÉVRIER 1996

fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (NOR : ENV P 96 50035 A) (JO du 16 mars 1996)

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 4-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23-3.

Arrêtent :

Article premier. - Le document attestant la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe.

ANNEXE

Acte de cautionnement solidaire

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (2) immatriculé au registre du commerce et des sociétés

(2) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement; de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de la succursale souscriteur du cautionnement.

Article 1^{er} Objet de la garantie

déclare par les présentes, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (7).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2 Montant

Le montant maximum du cautionnement est de F (8).

(3) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(4) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(5) Date de l'arrêté préfectoral.

(6) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

(7) (Arr. du 30 avr. 1998, art. 1^{er}) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976) :

a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour la variante 2, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(8) Montant en chiffres et en lettres pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

